

sujet de Sa Gracieuse Majesté ; et vu qu'il est convenable et expédient que sa demande lui soit accordée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Naturalisation  
de S. D.  
Payne.

1. Le dit Stirling Dupree Payne sera considéré et réputé être, et avoir été en tout temps ci-devant, en ce qui a rapport à sa capacité d'avoir, posséder, occuper, réclamer, recouvrer, céder, léguer, donner ou transférer aucune propriété foncière en cette province, ou aucun droit, titre, privilège, dépendance ou intérêt y ayant rapport, et à tous égards quelconques, sujet né de Sa Majesté, à toutes fins et intentions quelconques, comme s'il fût né en cette province ; pourvu toujours que le dit Stirling Dupree Payne, pour avoir droit aux privilèges et avantages que lui confère le présent acte, devra, dans les trois mois de la passation du présent acte, prêter et souscrire devant le greffier de la paix pour le district de Montréal, lequel est par le présent autorisé à l'administrer, le serment d'allégeance envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ; et tel serment après qu'il aura été ainsi prêté et souscrit sera gardé par le dit greffier de la paix parmi les records de son greffe.

Proviso : ser-  
ment d'allé-  
geance.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

---

QUÉBEC :—Imprimé par G. DESBARATS et M. CAMERON,  
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.